

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 518
Société SVPM à Saint-Laurent-sur-Sèvre
Prescriptions complémentaires

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-8 du 8 janvier 2015 autorisant la société SVPM à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitements des métaux sur la commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre ;

VU le dossier déposé le 21 octobre 2015 et complété le 9 février 2016 par la société SVPM portant à la connaissance du préfet de la Vendée une modification de ses installations de traitements de surfaces ;

VU le dossier déposé le 21 juin 2016 par la société SVPM portant à la connaissance du préfet de la Vendée une modification de ses installations de traitements de surfaces ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 septembre 2016 ;

Considérant que les modifications et aménagements sollicités n'entraînent pas un impact supplémentaire significatif sur l'environnement et ne sont pas substantiels, mais qu'ils nécessitent la modification de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-8 du 8 janvier 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1

Le premier item de l'article 1.1.6 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-8 du 8 janvier 2015 susvisé est remplacé par l'item suivant :

«

- *trois chaînes de traitements de surfaces comprenant au total 6 bains actifs de traitement ;*

»

Article 2

Le tableau de l'article 3.4.2 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-8 du 8 janvier 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Installation</i>	<i>Point de rejet</i>	<i>Débit maximal (en m3/h)</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale (en mg/m3)</i>
<i>Chaîne 2</i>	<i>dégraissage 1-1</i>	<i>5 000</i>	<i>Alcalins en OH</i>	<i>10</i>
	<i>dégraissage 1-2</i>	<i>5 000</i>		
	<i>dégraissage 2-1</i>	<i>5 000</i>		
	<i>dégraissage 2-2</i>	<i>5 000</i>		
<i>Chaîne 3</i>	<i>dégraissage/passivation</i>	<i>7 600</i>	<i>Cr total</i> <i>Acidité totale en H</i> <i>NOx</i>	<i>0,2</i> <i>0,5</i> <i>200</i>
<i>Chaîne PO2</i>	<i>dégraissage 1</i>	<i>11 000</i>	<i>Alcalins en OH</i>	<i>10</i>
	<i>dégraissage 2</i>	<i>11 000</i>		

»

Article 3

Le tableau de l'article 4.5.1 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-8 du 8 janvier 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>	
	<i>Interne</i>	<i>Externe</i>
<i>pH</i> <i>Débit</i>	<i>En continu</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Fe</i> <i>Zn</i>	<i>Hebdomadaire</i>	
<i>DCO</i>	<i>Mensuelle</i>	
<i>MES</i> <i>Phosphore total</i> <i>Fluorures</i> <i>Nitrites</i> <i>Cr total</i> <i>Cu</i> <i>Al</i> <i>Ni</i> <i>Mn</i>	-	

»

Article 4 - Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de Saint-Laurent-sur-Sèvre :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental des Territoires et de la Mer, délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé et au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 OCT. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 518

Société SVPM à Saint-Laurent-sur-Sèvre - prescriptions complémentaires